

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°86**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Beaucouzé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2224-17 et suivants aux termes desquels, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'environnement

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu les décrets 92-377 du 1er avril 1992, et 2015-337 du 25 mars 2015

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine et Loire précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées

Vu le règlement de collecte d'Angers Loire Métropole

Vu le règlement de service de l'assainissement collectif d'Angers Loire Métropole

VU les règlements communaux

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de la Ville de Beaucouzé et de préserver l'environnement.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous.

**ARRETE**

**Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La propreté est un élément essentiel de la qualité de vie des usagers et dépend grandement de leur civisme. C'est une problématique collective et citoyenne. La Ville de Beaucouzé se doit de faire respecter les règles en sensibilisant les usagers.

De plus, les services techniques de la Ville de Beaucouzé assurent la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique. Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Il ne fait pas obstacle aux arrêtés préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

**Article 2 : MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE**

**■ Article 2.1 Dispositions générales**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique. Il est interdit, de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants, et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

## ■ Article 2.2 Désherbage et « démoussage » des trottoirs

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont sollicités chacun au droit de sa façade, pour désherber et démousser le pied de façade.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit.

## ■ Article 2.3 Déneigement et traitement du verglas

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur longueur, notamment au droit des entrées et sur au moins un mètre quarante de large. Les services techniques de la Ville de Beaucouzé auront en charge d'assurer la viabilité hivernale de ces trottoirs. La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, les bouches à clef du réseau d'eau potable ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles.

## ■ Article 2.4 Sanitaires et mobiliers de propreté

La Ville de Beaucouzé met à la disposition des usagers des urinoirs et des sanitaires. Ces équipements sont utilisables pendant les horaires d'ouverture en vigueur et doivent être laissés en bon état de propreté. Il est interdit d'y séjourner plus de 20 minutes.

Les corbeilles et distributeurs de sacs canins implantés sur les espaces ouverts au public sont à disposition des usagers qui doivent en respecter les modalités d'utilisation.

Le dépôt de déchets à proximité de ces équipements est interdit.

(Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée de la facturation des frais de remise en état).

## ■ Article 2.5 Sacs poubelles, bacs roulants et points d'apport volontaire

Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à disposition, ainsi que les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire par Angers Loire Métropole en se soumettant aux dispositions réglementaires applicables.

## ■ Article 2.6 Bacs roulants

Les usagers assurent la garde des bacs roulants qui leur ont été confiés et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur qui assure la garde du bac roulant, le cas échéant de signaler auprès d'Angers Loire Métropole que son bac est endommagé afin de prévoir le renouvellement, puisque la consigne de collecte prévoit un refus dans ce genre de cas pour des raisons de sécurité.

Aucun bac roulant n'est toléré sur les espaces ouverts au public en dehors des jours de collecte. Les bacs roulants doivent être stockés sur une partie privative en dehors de ces jours. En cas de non-respect de ces règles, les bacs roulants pourront être retirés à l'utilisateur qui pourra être facturé des frais correspondants.

## ■ Article 2.7 Points d'apport volontaire

Les usagers peuvent apporter leurs ordures ménagères, leurs papiers et emballages recyclables, ainsi que leurs verres aux points aériens ou enterrés d'apport volontaire.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ces points d'apport volontaire, ni même apposés sur le dessus du conteneur ou sur la borne. Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur.

De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur. L'utilisateur est informé que certains points de collecte sont équipés de vidéo-surveillance afin de prévenir et de sanctionner les incivilités.

## ■ Article 2.8 Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage. Chaque animal domestique doit pouvoir être identifiable.

Tout animal mort, découvert sur la voie publique sur le territoire de la ville de Beaucouzé doit faire l'objet d'une information par les usagers, auprès de la ville de Beaucouzé, pour permettre son évacuation rapide. Le nourrissage d'animaux sur la voie publique est interdite.

## ■ Article 2.9 Chiens

Chaque chien doit être tenu en laisse et porter un collier muni d'une plaque permettant d'identifier son propriétaire ou garde, qui doit veiller à ce qu'il ne souille pas les espaces ouverts au public et notamment les trottoirs et voies piétonnes. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tous les espaces ouverts au public, et de les jeter dans une corbeille ou avec les ordures ménagères. Il est interdit de jeter les sacs de déjections canines dans les caniveaux et grilles présentes sur les espaces ouverts au public, ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales, afin d'éviter tout bouchage et toute pollution du milieu aquatique.

Des sacs pour le ramassage des déjections sont mis à disposition au niveau des distributeurs.

## Article 3 : NETTOIEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR

### ■ Article 3.1 Organisation du nettoyage

Le nettoyage des places de marché est assuré par les commerçants.

Selon le règlement des marchés de plein air, les commerçants sont tenus de dégager leurs installations dès la fin des marchés pour permettre le bon nettoyage des lieux et de les restituer à leur usage habituel.

### ■ Article 3.2 Obligation des commerçants

Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production. Il est interdit aux commerçants non sédentaires et ambulants de jeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

## Article 4 : CONDITIONS D'APPLICATION

### Article 4.1 Responsabilités

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions en vigueur. De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

### ■ Article 4.2 Entrée en vigueur de l'arrêté

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions définies par le présent arrêté, à dater de sa signature, annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### ■ Article 4.3 Exécution de l'arrêté

- M. le Directeur Général des services de la Ville de Beaucouzé -la Gendarmerie Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaucouzé, le 9 avril 2018

Le Maire,

Didier ROISNE

